



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan de relance AAP BCIAT 2020

*Aides à l'investissement et au
fonctionnement pour soutenir la
décarbonation de l'industrie*



Date limite de candidature : 20 octobre 2020 à 15h

Pour prendre contact avec l'ADEME : boisenergie@ademe.fr



SOMMAIRE

1. Introduction	3
2. Comment participer à l'Appel à projets (AAP) BCIAT ?.....	5
2.1. Aide à l'investissement – Fonds Chaleur	5
2.2. Aide au fonctionnement – Fonds Décarbonation.....	5
3. Comment nous joindre ?	5
4. Quels sont les critères d'éligibilité ?	6
4.1. Ressources biomasse éligibles	6
4.2. Référentiels filière forêt-bois	6
4.3. Exigences spécifiques d'approvisionnement	6
4.4. Équipements de production thermique éligibles	9
4.5. Qualité de l'air	10
4.6. Démarche d'économies d'énergie	11
4.7. Réseaux de chaleur – Aide à l'investissement.....	11
4.8. Articulation avec les autres énergies renouvelables et de récupération	11
5. Comment sera instruit votre projet ?	12
5.1. Évaluation des plans d'approvisionnement.....	12
5.2. Évaluation technique, énergétique et environnementale du projet	13
5.3. Évaluation économique et sociale des projets.....	14
5.4. Détermination des aides nécessaires	14
5.5. Évaluation de la solidité financière de l'entreprise candidate	15
6. Versement de l'aide	15
6.1. Aides à l'investissement.....	15
6.2. Aides au fonctionnement	16
7. Quels seront vos engagements ?	16
Annexe 1 : Récapitulatif des pièces à fournir	18
Annexe 2 : Points de contact en Région	19
Annexe 3 : Contrôle et suivi des engagements.....	21
Annexe 4 : Seuil minimum de bois certifiés	23

1. Introduction

La production de chaleur renouvelable permet d'associer deux priorités dans le développement de toute entreprise : l'optimisation énergétique et la performance environnementale. La biomasse constitue une voie majeure pour y accéder, tant en raison des gisements dont bénéficie le territoire français que des technologies en fonctionnement dans de nombreux sites soutenus par l'ADEME et la puissance publique.

Pour accompagner de nouveaux projets permettant de substituer les énergies fossiles, notamment le charbon, les fonds « Chaleur » et « Décarbonation » s'adressent aux PME-PMI comme aux industries pour tous les secteurs d'activité, de production ou de service.

La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) décline les efforts que les différents secteurs de l'économie devront fournir pour atteindre ces objectifs. Dans le cas de l'industrie, cela se traduit par une réduction des émissions de 81% d'ici 2050 par rapport à 2015. La décarbonation est également un levier de performance de l'industrie française à moyen terme en lui permettant de se différencier par une empreinte carbone maîtrisée, en réduisant son exposition aux fluctuations des intrants fossiles et en lui permettant d'être en pointe face au défi climatique. C'est pourquoi, dans le contexte du plan de relance, le Gouvernement met en place un soutien ambitieux et volontariste à la décarbonation de l'industrie de 200 M€ disponible dès 2020, et qui a vocation à être poursuivi et amplifié en 2021 et 2022 via un fonds dédié, le Fonds Décarbonation, qui complètera et prolongera le dispositif mis en place dans le cadre du Fonds Chaleur. Les grandes lignes de mise en œuvre de ce soutien, sont détaillées dans la « note d'information technique sur les dispositifs de soutien à la décarbonation de l'industrie »¹. **Dans ce contexte, les dispositifs d'aides à l'investissement et au fonctionnement décrits dans cet AAP ont vocation à être relancés en 2021 et 2022.**

Nouveauté 2020 : Aide au fonctionnement pour soutenir la décarbonation de l'industrie

Concernant les projets de production de chaleur bas carbone, il a été identifié le besoin de compléter les dispositifs existants (Fonds Chaleur et dispositif CEE notamment) par la mise en place d'un soutien dans la durée. Il portera sur l'aide au fonctionnement de certaines installations pour compenser tout ou partie de l'écart de coûts total entre la chaleur produite à partir de biomasse et leur solution fossile alternative sur une période pluriannuelle. Les projets aidés bénéficieront d'une aide sur une période maximale de 15 ans à partir de la mise en service de l'installation. Seuls les projets permettant une décarbonation significative de la production de chaleur pourront être soutenus.

Cette aide est réservée aux projets biomasse supérieurs à **12 000 MWh/an** visant à alimenter en chaleur des industries manufacturières au sens de la nomenclature

¹ <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industrie/politique-industrielle/decarboner-l-industrie-consultation-prealable-publication-d-appels#form>

d'activités française établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Les installations fournissant de la chaleur aux bâtiments tertiaires privés (bureaux, commerces, grandes surfaces de distribution, logistique, aéroports, ...) ou du secteur agricole ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Les porteurs de projets industriels BCIAT, ayant candidaté entre 2018 et 2020, peuvent également solliciter une aide au fonctionnement si le projet n'a pas encore été réalisé. Ils doivent faire la demande directement auprès de l'ADEME par mail à boisenergie@ademe.fr en démontrant le caractère nécessaire et incitatif de l'aide.

Ce dispositif d'aide s'inscrit dans les dispositions de l'article 3.3.2.3 des lignes directrices pour les aides d'Etat en matière d'environnement et d'énergie 2014-2020 et fait l'objet d'une notification à la Commission pour approbation au titre des articles 107 et 108 du TFUE.

Pourquoi passer à la biomasse ? Il existe a minima 5 bonnes raisons pour passer le cap du fossile au renouvelable grâce à la biomasse :

- Avoir de la visibilité sur ses coûts de production ;
- Accéder à une haute performance environnementale ;
- Bénéficier de technologies éprouvées à haut rendement énergétique ;
- Profiter d'une ressource de proximité disponible (bois énergie, sous-produits agricoles ou industriels...), dans une logique d'économie circulaire ;
- Agir avec le soutien des Fonds Chaleur et Décarbonation.

Plus d'une centaine de chefs d'entreprise et responsables des services dédiés à l'énergie et à l'environnement ont montré leur intérêt pour cette énergie renouvelable et démontrent que produire et se chauffer à partir de biomasse, c'est possible !

Plus d'infos :

<https://www.ademe.fr/production-chaleur-entreprises-si-passez-a-biomasse>

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industrie/politique-industrielle/decarboner-l-industrie-consultation-prealable-publication-d-appels>

L'ADEME et les Services Economiques de l'Etat en Région (SEER) vous accompagnent dans la préparation de votre projet :

Vous pouvez être accompagnés sur les aspects suivants :

- Diagnostic énergétique ;
- Mise en place d'un système de management de l'énergie ;
- Dimensionnement thermique de l'installation ;
- Aspects technico-économiques et règlementaires de l'installation, mise à disposition d'outils (cahiers des charges, guides, fiches références) ;
- Élaboration du plan d'approvisionnement ;
- Mise en relation avec les acteurs du bois énergie (animateurs relais du bois énergie, fournisseurs d'équipements, fournisseurs de combustibles, etc.).

Vous pouvez également solliciter l'ADEME en région pour l'accompagnement financier d'une étude de faisabilité.

2. Comment participer à l'Appel à projets (AAP) BCIAT ?

2.1. Aide à l'investissement – Fonds Chaleur

Les établissements concernés par le présent appel à projets sont des entreprises du secteur industriel, agricole et tertiaire privé. Les installations fournissant de la chaleur aux bâtiments tertiaires privés (bureaux, commerces, grandes surfaces de distribution, logistique, aéroports, ...) sont éligibles.

Le dispositif porte sur des installations de production de chaleur supérieures à **12 000 MWh/an²** à partir de biomasse en substitution à des énergies fossiles. Ces installations devront se situer sur le territoire national (DROM-COM inclus).

Pour assurer la mise en place d'un projet performant sur les plans énergétique, économique et environnemental, le candidat doit être vigilant sur cinq points principaux :

- Conduire au préalable une démarche d'économies d'énergie sur les différentes utilisations ;
- Optimiser le dimensionnement thermique de l'installation biomasse pour limiter au maximum un fonctionnement à taux de charge réduit ;
- Définir un plan d'approvisionnement en biomasse assurant une garantie de fonctionnement de l'installation en préservant l'environnement et les usages existants ;
- Recourir à des systèmes de traitement des fumées performants ;
- Assurer le montage technique et financier.

Le dépôt de projets, simultanément aux AAP Energie CSR et BCIAT pour un même projet, est proscrit.

2.2. Aide au fonctionnement – Fonds Décarbonation

Cette aide est réservée aux projets biomasse supérieurs à 12 000 MWh/an visant à alimenter en chaleur des industries manufacturières au sens de la nomenclature d'activités française établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Les bénéficiaires de l'aide sont les maîtres d'ouvrage qui supportent les coûts de l'investissement de la solution de production de chaleur.

Les installations fournissant de la chaleur aux bâtiments tertiaires privés (bureaux, commerces, grandes surfaces de distribution, logistique, aéroports, ...) ou du secteur agricole ne sont pas éligibles à ce dispositif.

3. Comment nous joindre ?

Les questions relatives à cet appel à projets et aux modalités de dépôt doivent être adressées par mail à boisenergie@ademe.fr ou directement sur la plateforme ADEME avec comme objet « Fonds Chaleur - Décarbonation / Installations biomasse dans les entreprises » au moins 20 jours avant la date limite de dépôt des candidatures. Une réponse sera apportée dans les 10 jours ouvrés suivant la demande.

² Pour les projets de 1 200 à 12 000 MWh/an : contactez dès à présent les correspondants biomasse énergie de votre Direction Régionale (cf. Annexe 2 : Points de contact en Région).

4. Quels sont les critères d'éligibilité ?

4.1. Ressources biomasse éligibles

Les rubriques suivantes sont utilisées pour décrire la biomasse éligible : plaquettes forestières et assimilées, connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, bois fin de vie et bois déchets, granulés, sous-produits industriels, sous-produits agricoles.

Sont exclues les matières premières alimentaires destinées à la consommation humaine et animale, les huiles végétales et dérivés et les ordures ménagères résiduelles. L'utilisation de rafles de maïs semence est exclue tant que des conflits d'usage pourront exister.

Les sous-produits animaux, les effluents d'élevage et les boues de station d'épuration, produits sur le territoire national pourront être jugées éligibles au cas par cas si la démonstration d'un bénéfice environnemental est faite. Le dossier de candidature sera accompagné d'un bilan environnemental et énergétique complet réalisé par un organisme indépendant en concertation avec l'ADEME précisant toutes les consommations intermédiaires d'énergie nécessaires à la valorisation des ressources (séchage, préparation, etc.) au regard de l'énergie produite par l'installation.

Pour l'ensemble des plans d'approvisionnement et dans le cas où la ressource identifiée fait déjà l'objet d'une valorisation, il sera précisé l'intérêt économique et environnemental d'une utilisation en combustion afin de justifier le changement d'affectation et de maîtriser les risques de conflit d'usage.

4.2. Référentiels filière forêt-bois

S'agissant des produits, déchets et résidus provenant de la filière forêt-bois, les [référentiels édités en 2017](#) permettent de distinguer 4 catégories et sous catégories qui seront précisées dans le dossier de candidature :

- Catégorie 1 – Plaquettes forestières et assimilées, sous l'appellation Référentiel 2017-1- PFA ;
- Catégorie 2 – Connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, sous l'appellation Référentiel 2017-2-CIB ;
- Catégorie 3 – Bois fin de vie et bois déchets, sous l'appellation Référentiel 2017-3- BFVBD ;
- Catégorie 4 – Granulés, sous l'appellation Référentiel 2017-4-GR.

Les référentiels sont disponibles sous le lien : <http://www.ademe.fr/referentiels-combustibles-bois-energie-lademe>

4.3. Exigences spécifiques d'approvisionnement

Dans le cadre de l'utilisation à la fois de la biomasse et d'autres combustibles au sein d'un même équipement, **un taux de couverture minimum des besoins thermiques de 80 % par la biomasse** devra être justifié sur la durée de vie de la convention entre l'ADEME et le bénéficiaire.

Considérant qu'il convient de favoriser l'utilisation des bois de qualité comme matériau, de limiter au maximum les concurrences d'usages sur des co-produits déjà valorisés et de favoriser l'amélioration qualitative des peuplements par le développement de débouchés supplémentaires, les règles suivantes sont édictées :

- Pour les installations classées ICPE 2910A ayant un approvisionnement externe comprenant des connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois (Référentiel 2017-2-CIB) ou des Bois fin de vie et bois déchets (Référentiel 2017-3A- BFVBD), l'approvisionnement externe doit comporter une proportion de plaquettes forestières et assimilées (Référentiel 2017-1-PFA) supérieure ou égale à 50 % (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur). La part minimum de PFA est calculée par rapport à l'ensemble de l'approvisionnement externe (hors autoconsommation)³ en bois appartenant aux 3 premières catégories.
- Pour tous les autres cas, notamment les installations ayant recours au bois adjuntés, traités ou souillés, à du granulé de bois ou en autoconsommation, les installations sont exemptées d'avoir recours au combustible de première catégorie (Référentiel 2017-1-PFA).

L'ADEME rappelle que le principal objectif de la sylviculture est la production de bois d'œuvre. Au cours de la vie du peuplement, les récoltes de bois d'industrie et de bois énergie (bois de faibles diamètres ou des houppiers) permettent ainsi de contribuer à l'amélioration qualitative des peuplements.

Par ailleurs, afin de contribuer au développement des filières permettant de garantir une gestion durable des forêts, l'ADEME s'engage à favoriser l'utilisation de produits certifiés (PEFC, FSC ou équivalent) sur la part de l'approvisionnement en plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA) et/ou de connexes des industries du bois (Référentiels 2017-2-CIB) et/ou de granulés de bois (Référentiel 2017-4A-GR). Le porteur de projet devra respecter le seuil moyen minimum de 100 % des taux régionaux des surfaces forestières certifiées et au prorata des régions d'approvisionnement utilisées sur la part de plaquettes forestières et de 20% pour le granulé. Les bois et granulés d'importation seront certifiés à 100% (PEFC, FSC ou équivalent) ou le candidat fournira le cas échéant une autorisation conjointe traduite en français des instances territoriales étrangères en charge de l'environnement et de la gestion forestière, selon les critères d'évaluation précisés au paragraphe 5.1 et soumise à la validation de l'ADEME et s'assurera que le bois ou le granulé importé est certifié à hauteur du taux national de certification de gestion durable (PEFC/FSC ou équivalent).

L'ADEME recommande également de privilégier le recours aux bois bocagers bénéficiant d'un label de gestion durable (label Haie ou équivalent) et de s'associer aux démarches qualité existantes sur la fourniture de combustibles bois qui visent à améliorer la relation entre fournisseur et consommateur (Chaleur Bois Qualité + ou équivalent).

³ L'autoconsommation se définit par l'utilisation de biomasse produit sur le site d'implantation (hors Référentiel 2017-1-PFA)

Par ailleurs, et afin de préserver la qualité des sols, les opérateurs de l'approvisionnement suivront les conseils du guide ADEME « [Recommandations pour une récolte durable de biomasse forestière pour l'énergie](#) ».

L'utilisation de **biomasse mélangée provenant de refus de tri de la filière bois et/ou de la filière papier-carton** (exemple : refus de pulpeur etc.) est possible à condition :

- Que l'ensemble des flux de déchets constituant le mélange soit identifiable comme provenant de récupération de déchets (bois, papier et carton). La traçabilité sera assurée par différents documents attestant de la réalité de la composition du mélange. L'ADEME vérifiera que la biomasse reconnue appartienne bien à une des 4 catégories décrites ci-dessus ou à la filière papier-carton ;
- De confirmer le PCI biomasse en utilisant la méthode de détermination de la teneur en biomasse de la norme NF 15440 ;
- Que le dossier de candidature précise le mode de comptage associé.

Dans le cas spécifique des projets associés à la **création d'usines de granulation**, l'ADEME considèrera l'ensemble du plan d'approvisionnement (chaufferie + fabrication du granulé) et privilégiera les projets ayant majoritairement recours à du feuillu en lien avec les gisements régionaux identifiés comme disponibles.

L'ADEME recommande que les granulés fassent l'objet d'une certification de qualité (label DIN+, certification NF biocombustibles ou équivalent).

Le **recours au bois ou au granulé d'importation** doit être étudié au cas par cas pour résoudre un problème ponctuel de conflit d'usage et devra privilégier les modes de transport bas carbone. Dans le cas de projets frontaliers, l'importation sera possible si elle s'inscrit dans un rayon d'approvisionnement en cohérence avec la taille du projet. Sinon, l'importation doit être définie de façon temporaire, limitée en volume, après s'être assuré que des moyens ont été donnés pour mobiliser les biocombustibles disponibles dans l'aire d'approvisionnement et avoir fait l'objet d'un bilan environnemental (de type analyse de cycle de vie). Le candidat s'assure que son plan d'approvisionnement est en conformité avec la législation en vigueur et en particulier le règlement bois de l'Union Européenne (RBUE) adopté en France le 3 mars 2013 (consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu>). De plus, le bois ou le granulé importé doit provenir à 100 % de forêts gérées durablement (PEFC, FSC ou équivalent) ou le candidat fournira le cas échéant une autorisation conjointe traduite en français des instances territoriales étrangères en charge de l'environnement et de la gestion forestière, selon les critères d'évaluation précisés au paragraphe 5.1 et soumise à la validation de l'ADEME et s'assurera que le bois ou le granulé importé est certifié à hauteur du taux national de certification de gestion durable (PEFC/FSC ou équivalent).

Les exigences de l'ADEME vis-à-vis de l'approvisionnement ne se substituent pas à la réglementation en vigueur.

L'ADEME recommande pour l'élaboration du plan d'approvisionnement de se référer au guide « Qualité des approvisionnements » disponible sous le lien suivant <https://www.ademe.fr/production-chaaleur-biomasse-qualite-approvisionnement> et de se rapprocher de la Direction Régionale.

4.4. Équipements de production thermique éligibles

Les utilisations de la chaleur peuvent être multiples (process, chauffage, froid et cogénération).

L'ADEME exige un **rendement de la chaudière à puissance nominale de 85 % minimum**. La chaleur produite devra être intégralement valorisée.

Les installations biomasse doivent être dimensionnées en base, en tenant compte au préalable des différents plans d'actions d'économie d'énergie à venir pour chaque utilisateur de la chaleur, des potentiels gisements de chaleur fatale et du couplage avec d'autres énergies renouvelables. L'utilisation de techniques améliorant les performances énergétiques et environnementales de l'outil de production, à l'exemple des économiseurs et des condenseurs, des foyers bas-NOx, est fortement recommandée.

Seuls les équipements associés à la production d'énergie thermique, dont les factures sont postérieures à la date de demande d'aide (date de dépôt sur la plateforme ADEME), sont éligibles à l'aide à l'investissement.

Sont notamment compris les frais associés aux équipements suivants :

- Générateur de chaleur biomasse ;
- Système d'alimentation automatique ;
- Préparation et stockage des combustibles biomasse (tampon et longue durée pour sécuriser) ;
- Bâtiment chaufferie ;
- Installation électrique et hydraulique associée au générateur ;
- Système d'hydro-accumulation ;
- Équipements pour le comptage d'énergie ;
- Traitement des fumées ;
- Réseau de chaleur (tubes enterrés génie civil inclus) et sous stations (cf. paragraphe spécifique 4.7) ;
- Séchoirs pour le séchage de bois d'œuvre et de bois de chauffage participant à l'amélioration de la compétitivité des industries du bois et assurant l'optimisation de la chaudière biomasse installée.

Sont notamment exclues les dépenses liées :

- Aux opérations d'achat de terrain ;
- Aux installations de chauffage des bâtiments ou de process industriel ;
- Aux équipements spécifiques de production d'électricité dans le cas d'une cogénération (turbine, cycle ORC) ;
- Les séchoirs pour la fabrication de granulés et de bûches reconstituées.

Les investissements peuvent porter sur une adaptation d'un équipement existant pour permettre la combustion de la biomasse en substitution des énergies fossiles.

Les dépenses d'ingénierie sont éligibles incluant notamment :

- Les études de conception de la maîtrise d'œuvre, incluant les phases APS-APD (avant-projet sommaire et avant-projet définitif) ;
- Les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux ;
- Les frais d'études et d'animation contribuant à la mise en œuvre du plan d'approvisionnement.

Dans le cas où les travaux d'ingénierie seraient réalisés par le bénéficiaire de l'aide et non par un prestataire externe, les dépenses éligibles seront limitées à 10 % de l'ensemble des dépenses totales éligibles et le pourcentage de ces coûts au regard des dépenses totales devra être validé par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable externe.

Les **installations en co-combustion** biomasse-charbon sont éligibles si la biomasse vient en substitution du charbon : à titre d'exemple, le remplacement d'une installation gaz ou fioul par une installation de co-combustion biomasse-charbon n'est pas éligible.

La **substitution de charbon au profit de la biomasse sera un critère favorable** d'appréciation pour l'évaluation des projets de production de chaleur.

Le **renouvellement de chaudières biomasse ou de réseaux de chaleur existants** n'est éligible que si la production thermique à partir de biomasse fournie par l'installation existante à puissance nominale est augmentée. Dans ce cas, l'aide sera calculée en prenant en compte le surplus de production thermique.

Les aides des Fonds Chaleur et Décarbonation apportées aux **cogénérations biomasse seront limitées aux installations en autoconsommation d'électricité ou vente d'électricité sur le marché libre**. Le dimensionnement de ces installations devra être en lien avec les besoins de chaleur identifiés et la production d'électricité sera à visée complémentaire. L'ADEME portera une attention particulière sur l'efficacité énergétique du projet de cogénération et vérifiera le respect des critères de cogénération à haut rendement figurant dans la directive du Parlement Européen 2012/27/UE sur la base d'une démonstration faite par le candidat, ainsi qu'une efficacité énergétique minimum de 75%⁴.

4.5. Qualité de l'air

Le recours à des systèmes performants de traitement des fumées devra dans tous les cas permettre de respecter les contraintes réglementaires nationales et locales (zones soumises à un Plan de Protection de l'Atmosphère – PPA – notamment).

L'ADEME recommande au candidat d'être attentif à l'évolution de la réglementation ainsi qu'aux contraintes locales pouvant être plus restrictives que la réglementation nationale.

Pour recueillir ces informations, il est conseillé de se rapprocher de la DREAL ou le cas échéant de l'AASQA territorialement compétente (contacts sur www.atmo-france.org) ou de son interlocuteur ADEME.

L'atteinte de performances environnementales supplémentaires à celles exigées sera un critère favorable d'appréciation pour l'évaluation des projets.

⁴ L'efficacité énergétique $EE = \frac{E_{Th} + E_{Elec}}{E_{Cons}}$

- E_{Th} est l'énergie thermique valorisée dans les process industriels ou le chauffage de locaux
- E_{Elec} est l'énergie électrique nette produite (production électrique totale - consommation des auxiliaires)
- E_{Cons} est l'énergie en entrée de l'installation, calculée à partir du pouvoir calorifique Inférieur des combustibles.

4.6. Démarche d'économies d'énergie

Le candidat indiquera son plan d'actions en matière d'économie d'énergie et joindra au dossier de candidature un audit énergétique récent (moins de trois ans) conforme à la norme EN-16247 portant sur le périmètre du projet de chaufferie biomasse et incluant notamment une évaluation du potentiel de récupération de chaleur fatale.

Nota : la loi du 16 juillet 2013 issue de la directive n° 2012/27 relative à l'efficacité énergétique impose à de nombreuses entreprises la réalisation de cet audit permettant de déterminer et de quantifier les économies d'énergie qui peuvent être réalisées d'une façon rentable.

L'audit devra être réalisé par un intervenant labellisé RGE ou pouvant attester de conditions équivalentes et ayant les compétences requises pour un niveau de prestation de qualité : il pourra être réalisé par le porteur du projet dans la mesure où celui-ci peut attester de ses compétences dans le domaine de la maîtrise de l'énergie dans l'industrie.

L'audit énergétique n'est pas obligatoire pour les cas suivants :

- La mise en service d'une nouvelle activité ou procédé datant de moins de 3 ans ;
- L'entreprise est certifiée ou en cours de certification ISO 50 001 (Systèmes de management de l'énergie) ;
- Le besoin thermique couvert par la biomasse représente moins de 70 % des besoins thermiques du site.

4.7. Réseaux de chaleur – Aide à l'investissement

Afin de faciliter la mise en place d'installations mutualisées à l'échelle d'une zone d'activité industrielle ou tertiaire, l'ADEME soutiendra les créations ou extensions de réseaux de chaleur alimentés à plus de 65 % à partir d'énergies renouvelables et/ou de récupération. Le soutien aux réseaux est une aide à l'investissement et porte sur la fonction « distribution » des réseaux de chaleur. Il s'ajoute au soutien pour la mise en œuvre de l'installation biomasse et/ou autres énergies renouvelables. L'aide devra respecter le règlement n°651/2014 de la Commission (article 46 sur les réseaux de chaleur et de froid efficaces). Le candidat pourra se référer à la fiche descriptive « réseaux de chaleur » du Fonds Chaleur disponible sur le site www.ademe.fr/fondschaleur).

4.8. Articulation avec les autres énergies renouvelables et de récupération

Lorsque la configuration et les besoins thermiques du site industriel le permettent, l'ADEME recommande le couplage avec d'autres énergies renouvelables (solaire thermique ou géothermie profonde) et/ou de récupération. Depuis le 1er janvier 2015, les installations ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW ont obligation de réaliser une étude coûts-avantages (Arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages) en cas de rénovation substantielle ou d'installation nouvelle. Cette étude permet d'évaluer la rentabilité

d'une valorisation de la chaleur fatale par un raccordement à un réseau de chaleur ou de froid. Elle permet également d'identifier les fournisseurs potentiels de chaleur fatale situés à proximité et de juger de la rentabilité du raccordement.

Le candidat pourra contacter sa direction régionale pour un accompagnement dans le cadre des Fonds Chaleur et Décarbonation (voir les fiches descriptives Fonds Chaleur sur le site www.ademe.fr/fondschaleur).

5. Comment sera instruit votre projet ?

L'ADEME évaluera les projets sur les volets technique, économique et environnemental ainsi que sur la sécurisation des approvisionnements en lien avec les cellules biomasse régionales. Le porteur de projet devra montrer sa capacité à mettre en œuvre le projet dans un calendrier maîtrisé, les travaux devant démarrer au plus tard **36 mois** à partir de la date de notification de la convention.

Le candidat pourra être audité par l'ADEME en amont de la présentation des dossiers aux instances décisionnaires.

5.1. Évaluation des plans d'approvisionnement

L'évaluation des plans d'approvisionnement sera menée par les Préfets de région s'appuyant sur les cellules biomasse régionales réunissant plusieurs organismes institutionnels (DRAAF, DREAL, ADEME). L'ADEME sollicitera directement la préfecture de région correspondant au site d'implantation de l'installation ainsi que les préfectures des autres régions où le projet viendrait prélever plus de 10 000 tonnes de biomasse par an et prendra en compte le ou les avis des Préfets de région pour valider l'éligibilité de chaque dossier sur le volet approvisionnement. La cellule biomasse du lieu d'implantation informera les cellules biomasse des régions où le projet viendrait prélever de 5 000 à 10 000 tonnes de biomasse/an.

Le candidat devra justifier de la qualité de son plan d'approvisionnement sur les points suivants :

- Caractéristiques des combustibles utilisés ;
- Garanties sur la nature et l'origine géographique des combustibles ;
- Engagement des fournisseurs ;
- Évaluation des risques de concurrences d'usage. Les approvisionnements internes sont également concernés car ils peuvent se substituer à d'autres valorisations ;
- Garanties sur les prix ;
- Respect de l'environnement intégrant la gestion durable des forêts et un bassin d'approvisionnement adapté aux caractéristiques du projet;
- Teneur en biomasse et méthodologie de suivi pour les déchets mélangés ;
- Garantie sur le respect de la réglementation en vigueur pour l'utilisation des déchets (PBFV, déchets bois traités et souillés, déchets mélangés, etc.) ;
- Bilan énergétique et environnemental complet de la fabrication du combustible à son utilisation pour les boues.

Dans le cas d'un approvisionnement d'origine forestière, l'implication du candidat (ou de ses fournisseurs) dans des projets d'amélioration des peuplements forestiers, de mobilisation de bois supplémentaires ou d'amélioration de la logistique d'exploitation forestière couvrant tout ou partie du bassin d'approvisionnement (actions d'animation, chantiers pilotes, mécanisation de la récolte feuillue, optimisation du matériel et de la logistique etc.) sera fortement appréciée.

Pour les projets de granulation, le candidat présentera l'ensemble du plan d'approvisionnement et détaillera, le cas échéant, les pourcentages feuillus/résineux utilisés.

Les cellules biomasse seront susceptibles de convoquer les candidats à une audition pour émettre leurs avis. Les avis émis par les Préfets de région sont attendus au plus tard **le 27 novembre 2020 pour la première clôture**.

Le candidat aura la possibilité de répondre aux réserves en proposant des améliorations de son plan d'approvisionnement. L'ADEME jugera alors de la pertinence des évolutions proposées et sollicitera si nécessaire les cellules biomasse concernées.

Pour les cas présentant des réserves importantes, la poursuite de l'instruction ne pourra être qu'exceptionnelle.

5.2.Évaluation technique, énergétique et environnementale du projet

L'ADEME réalisera une évaluation technique, énergétique et environnementale du projet et vérifiera notamment les points suivants :

- La maîtrise des besoins thermiques (diagnostic énergétique, actions d'économie d'énergie etc.) sur le périmètre du projet ;
- L'optimisation du dimensionnement thermique de l'installation (nombre d'heures de fonctionnement à régime nominal, taux de couverture biomasse, stabilité du régime de fonctionnement etc.) ;
- Les caractéristiques techniques de la solution biomasse (rendements thermiques, type de foyer, fluide thermique etc.) ;
- L'adéquation du système de traitement des fumées avec les valeurs limites d'émissions requises ;
- La gestion des cendres (sous foyer et sous équipements de traitement des fumées).

L'ADEME recommande la mise en place des meilleures techniques disponibles permettant de garantir des valeurs d'émissions sur les poussières et les NOx, plus faibles que les seuils réglementaires.

L'ADEME sera particulièrement vigilante dans les zones sensibles notamment celles liées à un plan de protection de l'atmosphère.

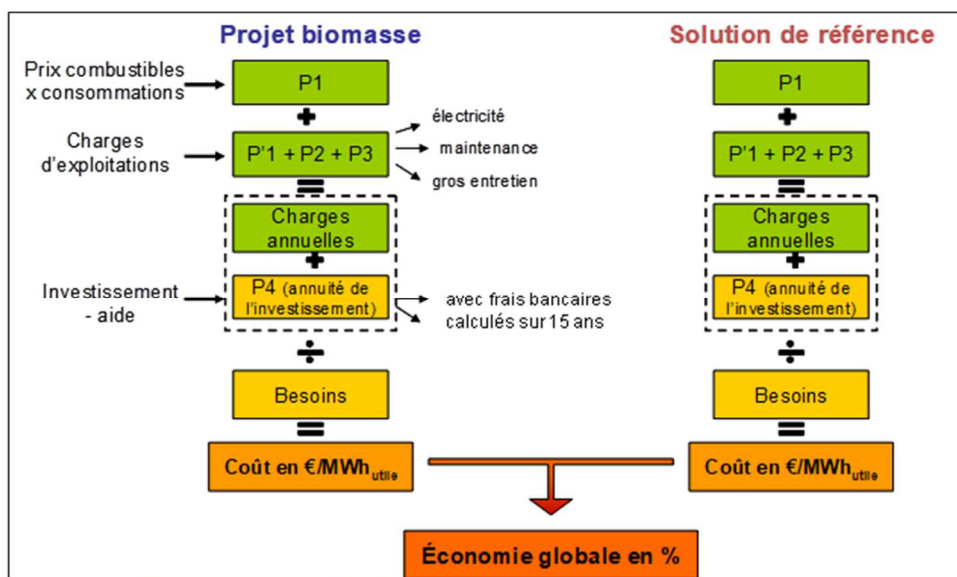
Les ratios « aide (hors réseau) (€) / énergie annuelle sortie chaudière produite à partir de biomasse (MWh) » ainsi que le ratio « aide (€) / tCO₂ évitée » seront des indicateurs de la performance du projet. Les projets ayant les ratios les plus efficaces seront prioritaires. Les facteurs d'émission CO₂ sont issus de la base carbone de l'ADEME : www.bilans-ges.ademe.fr

0,345 tCO₂/MWh pour le charbon,

0,272 tCO₂/MWh pour le fioul lourd
0,187 tCO₂/MWh pour le gaz.

5.3. Évaluation économique et sociale des projets

L'ADEME réalisera une analyse économique des projets de type « coûts de revient de la chaleur produite » en comparaison avec une solution de référence fossile. Les coûts admissibles sont calculés par différence entre les coûts éligibles de la solution biomasse et le coût d'un scénario gaz de référence de puissance équivalente.



L'enjeu du projet sera étudié sur la base d'éléments explicitant son état d'avancement, le calendrier envisagé et ses enjeux pour le site ou le groupe industriel concerné (enjeux sur l'emploi, ETP directs et indirects, impact économique et social pour l'entreprise et pour le bassin d'emplois).

5.4. Détermination des aides nécessaires

Les aides à l'investissement et au fonctionnement seront déterminées pour permettre de rapprocher les coûts totaux de la solution biomasse de ceux de la solution fossile de référence et de permettre la réalisation des investissements en tenant compte du niveau de risque encouru par les entreprises.

Les paramètres pris en compte pour la détermination des niveaux des aides sont notamment :

- Prix du combustible gaz ;
- Prix du combustible bois ;
- Les éventuelles aides privées ;
- La différence des coûts associés à l'achat ou la vente de quotas liés à l'installation pour les sites EU-ETS ;
- La différence des coûts d'opération et de maintenance.

L'aide à l'investissement ou le cumul des aides à l'investissement et au fonctionnement seront déterminées en visant un Taux de Rentabilité Interne (TRI) raisonnable sur la base d'une proposition de l'entreprise, justifiée par des éléments fournis par l'entreprise à l'ADEME qui les instruira.

Concernant l'aide à l'investissement, l'intensité maximale de l'aide ne peut pas dépasser les taux indiqués dans le tableau suivant appliqués aux coûts admissibles :

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Intensité maximale de l'aide à l'investissement	65 %	55 %	45 %

L'intensité maximale peut bénéficier d'un bonus de 5 % pour les zones d'aide à finalité régionale : liste de communes bénéficiaires dans le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 modifié par le décret n°2015-1391 du 30 octobre 2015 et le décret n°2017-648 du 26 avril 2017.

Concernant l'aide au fonctionnement, le mécanisme prévoira un partage de risque entre le porteur de projet et la puissance publique et notamment, le niveau de soutien versé à l'entreprise pourra être limité en cas d'évolution trop importante des coûts du combustible biomasse ou du combustible fossile de référence ou des émissions de CO₂.

Dans le cas où le coût complet estimé de l'énergie de référence venait à dépasser celui de l'énergie bas carbone utilisée, le dispositif donnerait lieu à un versement de l'entreprise à l'Etat correspondant à tout ou partie de la différence de coût complet.

Concernant les quotas, l'analyse économique retiendra également dans son calcul la valorisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les sites EU-ETS.

Le projet aidé dans le cadre de cet appel à projets pourra bénéficier d'aides financières publiques complémentaires (ex : Conseils régionaux ou départementaux, FEDER) uniquement si celles-ci ont été communiquées dans son dossier technique et économique. Ces aides seront intégrées dans les ratios en €/MWh et €/TCO₂ et dans l'analyse économique.

5.5.Évaluation de la solidité financière de l'entreprise candidate

L'ADEME évaluera la solidité financière de l'entreprise au travers d'indices reconnus et sera susceptible de demander des documents complémentaires (compte de résultat, bilan, rapport des commissaires aux comptes etc.) de l'entreprise sur les 3 dernières années.

6. Versement de l'aide

6.1. Aides à l'investissement

Les installations respectant l'ensemble des conditions d'éligibilité et évaluées positivement suite à l'instruction définis dans le présent cahier des charges pourront

bénéficiaire d'une aide à l'investissement dans la limite des plafonds communautaires prévus par le règlement (UE n°651/2014 de la Commission européenne).

L'aide à l'investissement pourra être allouée en plusieurs phases :

- Un versement de 20 % sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 20 % des dépenses éligibles ;
- Un versement de 40 % à la mise en service sur présentation d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses éligibles ;
- L'aide restante après la date de déclenchement du comptage de la chaleur (le candidat proposera une date de déclenchement du comptage de la chaleur dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service).
 - ✓ Un versement de 20 % sur remise des résultats de production thermique démontrant une production réelle d'au moins 50% de l'objectif.
 - ✓ Le solde versé au prorata de la production thermique réelle relevée au compteur de chaleur de la (les) chaudière(s) biomasse par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire.

6.2. Aides au fonctionnement

Pour les projets bénéficiant d'une aide au fonctionnement nécessaire à la rentabilité du projet, des versements réguliers seront assurés à compter de la date de mise en service de l'installation et pendant une durée de 15 ans. Le niveau de l'aide sera recalculé chaque année, notamment en fonction de l'évolution du prix de l'énergie de référence et de la production thermique à partir de biomasse et selon les conditions fixées lors du conventionnement de l'aide.

7. Quels seront vos engagements ?

L'installation de production devra respecter toutes les lois et normes applicables et le candidat devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à démarrer les travaux de l'installation, au plus tard 36 mois à partir de la date de notification de la convention. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à tenir l'ADEME informée du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et de lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son exécution.

Le candidat devra respecter ses engagements sur une durée de 15 ans à partir de l'entrée en service de l'installation en terme :

- **De production thermique annuelle à partir de biomasse :**
Les aides versées devront être remboursées si la production thermique moyenne annuelle à partir de biomasse est inférieure à 50 % de l'engagement annuel.
- **D'approvisionnement biomasse :**
Le plan d'approvisionnement sera considéré comme conforme s'il respecte les seuils de tolérance suivant :

- Augmentation de la part de plaquettes forestières et assimilées ;
- Augmentation ou diminution des autres rubriques de combustibles déclarés à hauteur de 10 % de la quantité PCI totale du projet, sous condition de respecter le seuil minimum de plaquettes forestière et assimilés mentionnée dans le §4.1 ;
- Augmentation du prélèvement dans une région mentionnée au plan d'approvisionnement inférieure à 10 000 MWh ;
- Le taux de bois issu de forêts (catégorie du référentiel 2017-1A-PFA) et de granulé (catégorie du référentiel 2017-4A-GR) ayant été déclaré certifié au sein du plan d'approvisionnement devra être respecté. Néanmoins, une marge de 10 % pourra être tolérée à condition que ce taux reste strictement supérieur à 75 % du seuil régional pour le bois issu de forêt ou à 20% pour le granulé de bois.

En dehors de ces seuils, toute modification du plan d'approvisionnement devra faire l'objet d'un avis positif de l'ADEME avant sa mise en œuvre et être dûment justifiée. Dans le cas contraire, le projet risquera une suspension des aides. Selon la nature des modifications envisagées, l'ADEME sera susceptible de solliciter l'avis des préfetures des régions concernées. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à répondre aux enquêtes des observatoires régionaux en lien avec les cellules biomasse.

- **De qualité de l'air :**

Des rapports de mesures des émissions de poussières et de NOx selon les méthodes normalisées liée au respect de la réglementation en vigueur devront être fournis.

Pendant toute la durée de la convention avec l'ADEME, le bénéficiaire s'engage à fournir l'ensemble des documents relatifs au comptage, aux approvisionnements et à la qualité de l'air qui conditionneront le versement des aides. Les modalités de contrôle sont rappelées en annexe 3.

A partir de la mise en service de l'installation, et le cas échéant, pendant la durée de l'aide au fonctionnement, le bénéficiaire s'engage à faire contrôler annuellement, à ses frais, l'installation par un organisme agréé par le ministère de l'écologie pour démontrer la conformité de son installation par rapport au cahier des charges sur les points suivants : comptage de la production thermique selon le cahier des charges de l'ADEME « Suivi à distance de la production d'énergie thermique des installations biomasse-énergie », le plan d'approvisionnement validé par la ou les cellule(s) biomasse(s) régionale(s) concernée(s) et la qualité de l'air conformément à la réglementation en vigueur. Il transmet annuellement le rapport aux autorités compétentes dans le mois qui suit le contrôle.

De plus, si l'installation dispose sur son site d'une chaufferie fossile (gaz), la récupération du comptage de cette chaufferie fossile sera intégrée dans le contrôle pour s'assurer du mix énergétique.

Le non-respect de ces engagements durant la période d'engagement sera susceptible de conduire à la demande de remboursement de tout ou partie de l'aide accordée.

Annexe 1 : Récapitulatif des pièces à fournir

Le candidat qui présente plusieurs projets doit réaliser en ligne autant de dossiers de candidature que de projets.

Dépôt en ligne du dossier de candidature « complet » sur la plateforme AGIR de l'ADEME : <https://entreprises.ademe.fr/>

- L'acte de candidature (en format pdf signé) ;
- Le document Word de présentation du projet et son approvisionnement ;
- Le fichier Excel « partie technique et économique biomasse » ;
- La copie des factures de consommations d'énergie de l'année 2019 ;
- L'audit énergétique récent si nécessaire (cf.§ 4.6 ; format pdf) ;
- Le fichier Excel « plan d'approvisionnement biomasse » ;
- Les contrats d'approvisionnement ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) complet (format pdf).

Pour le cas spécifique de la combustion des sous-produits animaux, d'effluents d'élevage ou des boues de station d'épuration, le dossier de candidature sera accompagné d'un bilan environnemental et énergétique complet réalisé par un organisme indépendant en concertation avec l'ADEME, précisant toutes les consommations intermédiaires d'énergie nécessaires à la valorisation des ressources (séchage, préparation, etc.) au regard de l'énergie produite par l'installation.

Des documents complémentaires pourront être demandés dans le cadre de l'instruction du dossier. Les autorités publiques et l'ADEME s'engagent à respecter la confidentialité des informations fournies par le porteur du projet.

Annexe 2 : Points de contact en Région

Pour toute information, envoyer un courriel à boisenergie@ademe.fr ou à votre correspondant bois énergie territorial ci-dessous.

RÉGION	DPT	CORRESPONDANT BIOMASSE ÉNERGIE	SEER (pour les porteurs de projets industriels)
GRAND EST	67 ; 68 ; 88	jonathan.muller@ademe.fr	thais.marfaing@direccte.gouv.fr
	08 ; 10 ; 51 ; 52 ; 55	axel.wyckhuyse@ademe.fr	
	54 ; 57	jonathan.muller@ademe.fr ou axel.wyckhuyse@ademe.fr	
NOUVELLE- AQUITAINE	33 ; 47	anne.labadiolechassagne@ademe.fr	guillaume.defillon@direccte.gouv.fr
	40 ; 64	alain.mestdagh@ademe.fr	
	19 ; 23 ; 87 ; 24	anne.miquelragot@ademe.fr et emilie.rabeteau@ademe.fr	
	17 ; 79	frankie.angebault@ademe.fr	
	16 ; 86	samuel.ardon@ademe.fr	
AUVERGNE- RHÔNE-ALPES	03 ; 15 ; 42 ; 43 ; 63	nelly.lafaye@ademe.fr	frederique.terrier@direccte.gouv.fr
	01 ; 07 ; 26 ; 38 ; 69 ; 73 ; 74	david.bremond@ademe.fr	
BOURGOGNE- FRANCHE- COMTÉ	21 ; 58 ; 71 ; 89 ; 25 ; 39 ; 70 ; 90	lionel.sibue@ademe.fr	xavier.caillon@direccte.gouv.fr
BRETAGNE	22 ; 29 ; 35 ; 56	claire.barais@ademe.fr	daniel.donnart@direccte.gouv.fr
CENTRE-VAL- DE-LOIRE	approvisio nnement	celine.meynel@ademe.fr	didier.moreau@direccte.gouv.fr
	18 ; 36 ; 45	pierre- louis.cazaux@ademe.fr	
	28 ; 37 ; 41	gilles.clerget@ademe.fr	
CORSE	2A ; 2B	christophe.legrand@ademe.f r	eric.istria@direccte.gouv.fr
ILE-DE- FRANCE	75 ; 77 ; 78 ; 91 ; 92 ; 93 ; 94	chantal.derkenne@ademe.fr	mael.andrieu@direccte.gouv.fr
OCCITANIE	09 ; 12 ; 31 ; 32 ; 46 ; 65 ; 82	gerard.bardou@ademe.fr	guillaume.belot@direccte.gouv.fr
NORMANDIE	14 ; 50 ; 61 ; 27 ; 76	guillaume.lefrancois@ademe. fr	andreane.bourges@direccte.gouv.fr
HAUTS-DE- FRANCE	59 ; 62 ; 02 ; 60 ; 80	christophe.roger@ademe.fr	yannick.jeannin@direccte.gouv.fr jerome.lemonnier@direccte.gouv.fr
PAYS DE LA LOIRE	44 ; 49 ; 53 ; 72 ; 85	axel.vaumoron@ademe.fr	clement.jakymiw@direccte.gouv.fr gwenole.le-roux@direccte.gouv.fr
PACA	04 ; 05 ; 06 ; 13 ; 83 ; 84	brigitte.guibaud@ademe.fr	francoise.rouquette@direccte.gouv. fr francoise.barle@direccte.gouv.fr

GUYANE		pierre.courtiade@ademe.fr	isabelle.veron@dieccte.gouv.fr
RÉUNION MAYOTTE		sophie.pouthier@ademe.fr yann.lebigot@ademe.fr	arnaud.siccardi@dieccte.gouv.fr
NOUVELLE- CALÉDONIE		caroline.rantien@ademe.fr	-
GUADELOUPE		marianna.martel@ademe.fr	lovely.nicoise@dieccte.gouv.fr
MARTINIQUE		paul.courtiade@ademe.fr	jean-max.charlery-adele@dieccte.gouv.fr



Contrôle de la production thermique annuelle de l'installation

Le candidat retenu aura à sa charge l'investissement et l'exploitation d'un compteur énergétique mesurant la production thermique de la chaudière biomasse. L'ADEME pourra ainsi relever à distance la production thermique de l'installation retenue.

L'installation et l'exploitation du compteur ainsi que la transmission quotidienne de la production thermique par télérelevage devront respecter le cahier des charges de l'ADEME « Suivi à distance de la production d'énergie thermique des installations biomasse-énergie » ([disponible sur le site internet de l'ADEME](#)), ainsi que les fiches techniques par type de fluide auxquelles ce cahier des charges fait référence.

Le candidat sera susceptible d'être contrôlé pour vérifier l'installation et l'exploitation correcte du compteur.

Contrôle du plan d'approvisionnement

Le candidat s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de vérifier la répartition des combustibles utilisés :

- Le candidat s'assurera, à travers les contrats passés avec ses fournisseurs, de la qualité de l'information transmise le long de la chaîne d'approvisionnement.
- Pendant, la durée de la convention avec l'ADEME, des contrôles périodiques et aléatoires seront réalisés par des bureaux de contrôle indépendants afin de vérifier la conformité au plan d'approvisionnement. Par conséquent, le candidat :
 - o Autorisera l'ADEME ou le bureau de contrôle mandaté à accéder d'une part à la chaufferie et ses périphériques et d'autre part aux documents nécessaires pour mener à bien ces contrôles (contrats d'approvisionnement, factures des combustibles, bons de livraison, relevés de compteur, mesures de qualité des combustibles, etc.) ;
 - o Introduira dans ses contrats d'approvisionnement une clause énonçant que le fournisseur assure à son client le droit de faire réaliser, par un bureau de contrôle indépendant missionné par l'ADEME, un audit chez lui ou chez ses propres fournisseurs, visant à valider la nature de l'information transmise au maître d'ouvrage. Pour les approvisionnements d'origine sylvicole, le candidat se référera au document ADEME « Exigences applicables aux fournisseurs des installations subventionnées dans le cadre du Fonds Chaleur ».

Suivi des installations

À la mise en service de l'installation, et avant le déclenchement du comptage de la chaleur produite à partir de biomasse, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre à l'ADEME :

- Le procès-verbal de réception définitive des travaux ;
- Les contrats d'approvisionnement ;
- Un rapport de mesure des émissions de poussières, de NOx, CO, COV et SO2 selon les méthodes normalisées liée au respect de la réglementation en vigueur.

Après la mise en service de l'installation, l'exploitant de l'installation remettra sous format Excel le bilan annuel des approvisionnements à l'ADEME et sur demande des observatoires nationaux ou régionaux mandatés par l'ADEME.

De plus, à partir de la mise en service de l'installation, et le cas échéant, pendant la durée de l'aide au fonctionnement, le bénéficiaire s'engage à faire contrôler annuellement, à ses frais, l'installation par un organisme agréé par le ministère en charge de l'écologie pour démontrer la conformité de son installation par rapport au cahier des charges sur les points suivants : comptage de la production thermique selon le cahier des charges de l'ADEME « Suivi à distance de la production d'énergie thermique des installations biomasse-énergie », le plan d'approvisionnement validé par la ou les cellule(s) biomasse(s) régionale(s) concernée(s) et la qualité de l'air conformément à la réglementation en vigueur. Il transmet annuellement le rapport aux autorités compétentes dans le mois qui suit le contrôle.

De plus, si l'installation dispose sur son site d'une chaufferie fossile (gaz), la récupération du comptage de cette chaufferie fossile sera intégrée dans le contrôle pour s'assurer du mix énergétique.

Annexe 4 : Seuil minimum de bois certifiés

Pour la plaquette forestière (référentiel 2017-1A-PFA), le seuil minimum de bois certifié sera de 100 % des taux régionaux, au prorata des régions d'approvisionnement mentionnées au sein du plan d'approvisionnement.

Régions	% surface forestière régionale certifiée (PEFC- juin 2020)	Taux minimum de bois certifié exigé par le BCIAT 2020 sur la part de plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA)
Auvergne-Rhône-Alpes	25%	25%
Bourgogne-Franche-Comté	43%	43%
Bretagne	21%	21%
Centre-Val de Loire	37%	37%
Corse	11%	11%
Grand Est	59%	59%
Hauts-de-France	45%	45%
Ile-de-France	42%	42%
Normandie	42%	42%
Nouvelle-Aquitaine	34%	34%
Occitanie	20%	20%
Pays de la Loire	35%	35%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	27%	27%
Hors France		100%

Exemple : un projet consommant annuellement 50 000 MWh de plaquettes forestières (Référentiels 2017-PFA-1A) avec la répartition géographique suivante : 30 000 MWh de région Bourgogne-Franche Comté et 20 000 MWh de région Centre-Val de Loire, devra respecter un seuil minimum de bois issus de forêts gérées durablement de 29,8 % $((30\,000 \times 31\% + 20\,000 \times 28\%) / 50\,000)$ soit 14 900 MWh par an.

Cas du granulé de bois :

Taux minimum de bois certifié gestion durable	France	Hors France
Granulé de bois (Réf. 2017 – 4A-GR)	20%	100%

Dans le cas de difficultés à atteindre le taux minimum de bois ou de granulé certifié exigé, il est possible de demander un délai de 3 ans pour atteindre ce seuil progressivement : le candidat devra préciser ces difficultés dans le plan d'approvisionnement du dossier de candidature et les moyens mis en œuvre pour développer la certification des approvisionnements. Dans le cas où les bois d'importation ne sont pas certifiés à 100% (PEFC, FSC ou équivalent), le candidat fournira une autorisation conjointe traduite en français des instances territoriales étrangères en charge de l'environnement et de la gestion forestière, selon les critères d'évaluation précisés au paragraphe 5.1 et soumise à la validation de l'ADEME.